

QUESTION 126

Méthodes et principes de l'appréciation de la nouveauté en droit des brevets

Annuaire 1995/VIII, pages 360 - 362
36^e Congrès de Montréal, 25 - 30 juin 1995

Q126

QUESTION Q126

Méthodes et principes de l'appréciation de la nouveauté en droit des brevets

Résolution

L'AIPPI,

- CONSIDÉRANT que la nouveauté est une condition fondamentale de brevetabilité dans tous les États.
- CONSIDÉRANT que les critères utilisés pour apprécier la nouveauté ne sont pas les mêmes dans tous les États.
- CONSIDÉRANT que l'existence de différents critères dans différents États peut permettre qu'une invention soit brevetable dans un État et qu'elle ne le soit pas dans un autre; que pareille situation est source d'incertitude.
- CONSIDÉRANT les efforts passés de l'AIPPI pour promouvoir l'harmonisation des législations en matière de brevet.
- ADMETTANT que l'harmonisation totale n'est pas toujours possible et que dans certains cas, en raison de droits antérieurs locaux, une invention peut être brevetable dans un État sans l'être dans les autres.
- CONSIDÉRANT les résolutions passées de l'AIPPI et, en particulier, la Résolution concernant la question Q 89 C relative à «l'auto-collision» (Sydney 1988, Annuaire 1988/II p. 212-213).

- CONSIDÉRANT les travaux de l'AIPPI sur la Question Q 89 relative à l'harmonisation et aux directives présentées à l'OMPI (Annuaire 1991/I p. 280 et s.).
- CONFIRMANT sa position favorable à une période de grâce plus large d'une durée uniforme au niveau international (Moscou 1982, Q 75, Annuaire 1982/III).

ADOpte LA RÉSOLUTION SUIVANTE :

1. La nouveauté doit être absolue; en conséquence, et sans préjudice de l'adoption d'un délai de grâce, la nouveauté de l'invention revendiquée doit être appréciée au regard de toute divulgation, désignée ci-après antériorité, accessible au public, où que ce soit, avant la date de priorité du brevet ou toute autre date à prendre en considération, selon les lois nationales ou régionales, pour l'appréciation de la nouveauté.
 - 1.1 Une antériorité doit être considérée comme accessible au public lorsque une personne quelconque a la possibilité d'avoir connaissance de son contenu, sans obligation explicite ou implicite de confidentialité.
 - 1.2 Une antériorité peut être constituée de toute information écrite ou orale, indépendamment de la langue employée, d'un fait matériel d'usage ou de toute autre forme, matérielle ou immatérielle, d'information; cependant l'AIPPI recommande que les lois nationales ou régionales prévoient des exceptions limitées, notamment dans le cas d'usage expérimental accessible au public par l'inventeur ou ses ayants droits en prenant toujours en compte la nature particulière de cet usage, la nécessité de mener ces expériences de manière accessible au public et les précautions prises pour en limiter l'accessibilité aux tiers.
2. L'exigence de nouveauté absolue reflète la réalité des techniques modernes qui permettent et encouragent la circulation rapide de l'information dans le monde entier. Il n'est plus raisonnable de considérer que l'information disponible dans un pays ne l'est pas dans un autre; en conséquence, il n'est plus réaliste de considérer qu'une invention manquant de nouveauté dans un pays donné puisse être nouvelle et brevetable dans un autre.
3. La prise en compte de toute antériorité ainsi définie pour l'appréciation de la nouveauté d'une demande de brevet ultérieure correspond à l'esprit des accords ADPIC (TRIPS) qui interdisent la discrimination entre pays pour la reconnaissance des inventions faites dans d'autres États membres. Le régime de nouveauté absolue n'a aucun caractère discriminatoire.
4. La combinaison de plusieurs antériorités ne doit pas être permise pour l'appréciation de la nouveauté.

- 4.1 Lorsqu'une antériorité se réfère spécifiquement à ou repose sur une autre antériorité, de telle sorte que l'examen de la seconde est essentielle pour une compréhension complète de la première, cette autre antériorité doit être réputée faire partie de la première.
- 4.2 Lorsqu'une antériorité énumère plusieurs moyens sans prévoir, explicitement ou implicitement, leurs combinaisons, cette antériorité ne devrait pas être considérée comme destructrice de la nouveauté de ces combinaisons.
- 4.3 La preuve d'une antériorité donnée quant à sa date et à son contenu, peut être apportée par plusieurs documents ou plusieurs faits.
- 4.4 L'appréciation de la nouveauté doit être faite séparément de celle de l'activité inventive ou de l'évidence.
- 4.5 L'interprétation de l'antériorité doit prendre en compte la compréhension de l'homme du métier.

Cette interprétation doit conduire à dégager tout ce qui serait considéré par l'homme du métier comme divulgué de façon implicite ou inhérente par l'antériorité. Elle ne doit pas s'étendre aux équivalents techniques non couverts par une telle interprétation, ni déborder sur le domaine de l'activité inventive.

- 4.6 Pour déterminer la compréhension de l'homme du métier, il doit être permis de se référer à ses connaissances générales.
 - 4.7 L'antériorité ne détruit la nouveauté d'une invention que si elle divulgue toutes les caractéristiques de l'invention d'une manière qui permette à l'homme de métier d'en prendre connaissance.
5. Considérant qu'il est nécessaire d'éviter la délivrance de deux brevets identiques, l'AIPPI recommande que l'antériorité contenue dans une demande de brevet antérieure non publiée lors du dépôt de la demande de brevet en cause, mais publiée postérieurement dans le même territoire, soit prise en compte pour apprécier la nouveauté de la demande de brevet seconde en date. L'appréciation de la nouveauté dans un tel cas ne doit pas différer de la règle générale applicable aux antériorités accessibles au public comme définies au point 4 ci-dessus.
 - 5.1 L'AIPPI confirme la résolution de Sydney qui recommande une disposition spécifique pour empêcher «l'auto-collision» de telle sorte que, tout en excluant la possibilité de breveter deux fois la même invention, l'antériorité constituée par une demande de brevet non publiée n'affecte pas la nouveauté d'une demande seconde en date lorsqu'il existe une identité totale ou partielle des demandeurs lors du dépôt de la demande seconde. (Sydney 1988, Question 89C Annuaire 1988/II)

6. Tout en reconnaissant que l'appréciation de la nouveauté dans certains domaines technologiques nouveaux peut présenter des difficultés particulières, l'AIPPI considère que les critères d'appréciation de la nouveauté ne nécessitent pas de modifications, lesquelles pourraient représenter des exceptions indésirables à la règle générale.
